

Centrale de : **AVRANCHES VAL ST PERE BPE
POINT P**
Tarif 2024

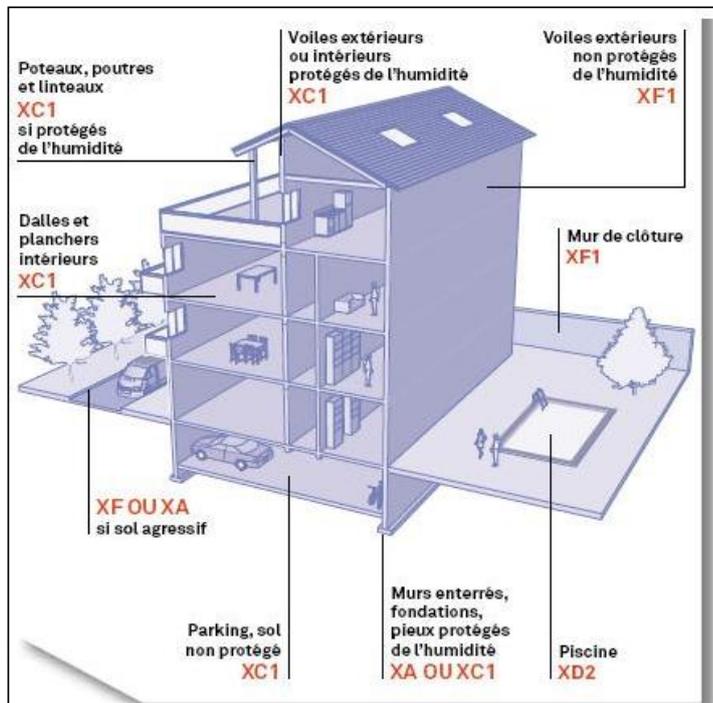
 Client : **GAMAS**

 Suivi par : **BABONNEAU Cedric**
N°19151

 Téléphone : **07.87.53.75.73**

Validité prix : 31/12/2024

Version N° 03


CLIENT
GAMAS

1 AVENUR EMILLE DEHOUSSE

50220 DUCEY

N° compte : XXXXX

TARIF 2024

Projet prévu du : 01/01/2024

au : 31/12/2024

DESTINATION DES BETONS : cf norme NF EN 206/CN

NOS COORDONNEES

 Centrale de **AVRANCHES VAL ST
PER**
LES PRES DU PONT
 50308 AVRANCHES CEDEX
 Tel : 233892560

 Centrale de **SAINT LO**
**ZI DE LA CHEVALIERE RUE JULES
VALLES**
 50 00 SAINT LO
 Tel : 02 33 57 75 60

 Centrale de **GUILBERVILLE**
LE SAUSSEY
 50160 GUILBERVILLE
 Tel : 02.33.77.83.90


Centrale de : **AVRANCHES VAL ST PERE BPE
POINT P**
Tarif 2024

 Client : **GAMAS**

 Suivi par : **BABONNEAU Cedric**
N°19151

 Téléphone : **07.87.53.75.73**

Validité prix: 31/12/2024

Version N° 03

NOS BETONS PRETS A L'EMPLOI

CODE FORMULE	CODE FACTURATION	DESIGNATION	CLASSE EXPO	RESISTANCE	CONSISTANCE	GRANULOMETRIE	VOLUME PREVISIONNEL	PRIX € HT/m3
ULTI BAT TRADI								
1126	3176107	BPS C16/20 D22.4 S3 X0 Dont REP PMCB = 1,38€/m3	X0	C16/20	S3	D22.4		99,38 €
1868	3176849	BPS C25/30 D22.4 S3 XC1 Dont REP PMCB = 1,38€/m3	XC1	C25/30	S3	D22.4		104,18 €
1955	3176936	BPS C25/30 D22.4 S4 XC1 Dont REP PMCB = 1,38€/m3	XC1	C25/30	S4	D22.4		108,18 €
1294	3176275	BPS C25/30 D10 S3 XC1 Dont REP PMCB = 1,38€/m3	XC1	C25/30	S3	D10		111,18 €
1348	3176329	BPS C25/30 D10 S4 XC1 Dont REP PMCB = 1,38€/m3	XC1	C25/30	S4	D10		113,18 €
1383	3176364	BPS C25/30 D10 S5 XC1 Dont REP PMCB = 1,38€/m3	XC1	C25/30	S5	D10		123,18 €
1362	3176343	BPS C25/30 D10 S4 XF1 Dont REP PMCB = 1,38€/m3	XF1	C25/30	S4	D10		118,18 €
ULTI BAT FLUID HORIZONTAL								
5811	3373596	BPS C25/30 D10 SF2 XC1 BAP HORIZONTAL Dont REP PMCB = 1,38€/m3	XC1	C25/30	SF2	D10		130,18 €
ULTI BAT TP REMBLAI								
3283	3178322	REMBLAI LIQUIDE BETON DE REMPLISSAGE Dont REP PMCB = 1,38€/m3						122,68 €
ULTI BAT TP								
4159	3229328	BETON BORDURE 250 L250 D10 Dont REP PMCB = 1,38€/m3				D10		105,18 €
3369	3211528	BETON BORDURE L300 D10 Dont REP PMCB = 1,38€/m3				D10		113,18 €
3375	3211534	BETON BORDURE L350 D10 Dont REP PMCB = 1,38€/m3				D10		122,18 €
ULTI BAT TRADI								
3173	3178212	MORTIER 250KG Dont REP PMCB = 1,38€/m3						119,68 €
3184	3178223	MORTIER 300KG Dont REP PMCB = 1,38€/m3						126,18 €
3196	3178235	MORTIER 350KG Dont REP PMCB = 1,38€/m3						134,18 €
3560	3211719	BPS C25/30 D22.4 S3 XF1 320KG Dont REP PMCB = 1,38€/m3	XF1	C25/30	S3	D22.4		119,38 €
CONTRIBUTIONS								
4378502	CONTRIBUTION CARBONE (BPE)						M3	3,00 €
1760813	CONTRIBUTION ENVIRONNEMENTALE						M3	3,00 €

Centrale de : AVRANCHES VAL ST PERE BPE POINT P	Tarif 2024 N°19151	Client : GAMAS
Suivi par : BABONNEAU Cedric Téléphone : 07.87.53.75.73		

Validité prix: 31/12/2024

Version N° 03

PLUS-VALUES DES BETONS
BÉTONS NORMÉS (BPS)

CONSISTANCE	GRANULOMÉTRIE		
S4 : + 3,00 €	D10 : + 3,00 €		

PRESTATIONS TOUPIE

6237495	TRANSPORT M3 INCOMPLET INF A 5 M3	M3	20,00 €
---------	--	----	---------

PRESTATIONS TAPIS

6237435	TAPIS	PI	125,00 €
---------	-------	----	----------

PRESTATIONS POMPAGE

6237409	POMPE 22/28 M FORFAIT 4 H	PI	470,00 €
6237410	POMPE 32 M FORFAIT 4 H	PI	540,00 €
6237417	POMPE HEURES SUP 22/28 M	PI	120,00 €
6237418	POMPE HEURES SUP 32 M	PI	120,00 €
6237425	POMPE M3 POMPÉ 22/28 M	M3	11,00 €
6237426	POMPE M3 POMPÉ 32 M	M3	12,00 €

PRESTATIONS MIXO-POMPE / PUMI

6237397	MIXO POMPE AMORÇAGE BARBOTINE	PI	26,00 €
6237399	MIXO POMPE FORFAIT 2 H	PI	360,00 €
6237400	MIXO POMPE HEURES SUP	PI	100,00 €
6237402	MIXO POMPE M3 POMPÉ	PI	28,00 €
6237404	MIXO POMPE TUYAU LE ML	PI	8,00 €

AUTRES PRESTATIONS

6237392	ÉPROUVETTE CONFECTION ÉCRASEMENT PV	PI	90,00 €
6237393	ÉPROUVETTE ÉCRASEMENT ET PV	PI	70,00 €
6237395	ESSAIS DE CONVENANCE	PI	360,00 €
6270014	PLUS VALUE RETOUR BETON	PI	50,00 €
6237434	STATIONNEMENT ET DÉCHARGEMENT SUPÉRIEUR À 45 MN	H	105,00 €

AJOUTS & ADJUVANTS

6139666	CHRYSOCURE HPX 10 L	BI	57,00 €
4068348	DRAMIX 3D 80/50BG 10 KG (SIKA)	SA	45,00 €
7585285	SIKA FIBRE ANTIFISSURE PLUS 12 MM 600 G	SA	11,00 €
6009960	SIKAFIBER FORCE-30 FR 1 KG	SA	25,00 €
7603126	VBA 2012 BLEU 10 L	BI	100,00 €
3022796	PLUS VALUE ACCELERATEUR	M3	14,00 €

Centrale de : **AVRANCHES VAL ST PERE BPE
POINT P****Tarif 2024**Client : **GAMAS**Suivi par : **BABONNEAU Cedric****N°19151**Téléphone : **07.87.53.75.73**

Validité prix: 31/12/2024

Version N° 03

Conditions particulières de révision de prix

Les prix mentionnés au présent document seront révisés mensuellement, le 1er de chaque mois, pendant toute la durée du chantier d'exécution de la commande conclue en application du présent document, par application de la formule suivante :

 $Pr = P \times (Ir - I)$ où :

Pr = prix révisé mensuellement

P = prix de base fixé dans le document

Ir = Indice INSEE de prix de production de l'industrie Française pour le marché Français (CPF23.51-Ciment)
dernière valeur publiée au jour de la révision mensuelleI = Indice INSEE de prix de production de l'industrie Française pour le marché Français (CPF23.51-Ciment)
dernière valeur publiée au jour de l'acceptation du document par le client

La surcharge provisoire Gazole est révisable suivant l'indice du prix TTC du Gazole à la pompe au premier de chaque mois.

La contribution carbone (BPE) est révisable en fonction du cours moyen du CO2 des 4 derniers mois. Ce montant sera révisable les 1er janvier, 1er mai et 1er septembre de l'année.

Cette offre tient compte de la REP-PMCB (Responsabilité Elargie des Producteurs - Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment)

Commentaires

temps d'attentes sup à 45 minutes = forfait d'un euros par minutes sup
annulation coulage le jour de livraison = forfait de 20 euros par M3 planifiés

incomplet zone 5 =40euros

tarifs valable sur les centrales de VAL ST PERE , SAINT LO et GUILBERVILLE

Votre correspondant commercial

Date : vendredi 05 avril 2024

BABONNEAU Cedric**POINT P
LE VAL SAINT PERE BPE
07.87.53.75.73****cedric.babonneau@pointp.fr****Signature et cachet du client :****Date :**

Imprimé le vendredi 05 avril 2024 à 14:15 par BABONNEAU Cedric

Des épreuves de contrôle externe pourront être réalisées par un laboratoire extérieur désigné par le Maître d'Œuvre. Dans ce cadre, le laboratoire extérieur sera tenu de réaliser et conserver les éprouvettes selon les préconisations de la norme NF EN 12390-2. Le non-respect de ces conditions aura pour conséquence une non-conformité des résultats issus de ces épreuves.

Société au capital de SIREN:



POINT.P

SOLUTIONS BÉTON



Centrale de : **AVRANCHES VAL ST PERE BPE POINT P**

Suivi par : **BABONNEAU Cedric**

Téléphone : **07.87.53.75.73**

Tarif 2024

N°19151

Client : **GAMAS**

Validité prix: **31/12/2024** Version N° **03**

Conditions générales de vente

IPOP Version V1.58 du 11/12/2023 16:33:10

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales de vente, qui annulent et remplacent celles précédemment communiquées, s'appliquent à toutes les ventes de produits béton prêt à l'emploi conclues entre le vendeur (ci-après « le Vendeur ») et l'acheteur (ci-après « le Client ») et prévalent sur toutes les conditions d'achat figurant sur les documents des Clients. Le Vendeur se réserve la faculté de modifier les présentes conditions de vente ultérieurement. Les catalogues et autres documents publicitaires ou promotionnels du Vendeur ne constituent pas une offre et n'ont pas de valeur contractuelle. Toute offre de prix aura une validité d'un mois. Le Vendeur se réserve le droit de retirer un produit de ses documents tarifaires et publicitaires, ou d'en modifier les caractéristiques pour des raisons liées notamment à l'évolution de la technique, de la réglementation applicable ou à une modification de ses conditions de production. Le Vendeur est adhérent au SNBPE, signataire du protocole d'accord conclu avec la FNB, la FNTP, le SNBATT, et l'UNM le 14 octobre 2009.

II - COMMANDES

Les commandes doivent comporter tous les renseignements nécessaires à leur bonne exécution (en particulier les spécifications complètes et normatives du béton demandé conformément au cadre réglementaire de la norme NF EN 206/CN et ne sont valables qu'après leur acceptation écrite par le Vendeur aux termes d'accusés de réception de commande ou de bons de livraison signés. En l'absence d'une composition spécifiée par le Client/préscripateur résultant d'une étude réalisée par lui sous sa responsabilité, les BCP correspondront à la définition restrictive donnée à l'article 4.5.3 du DTU 21, à savoir 250 kg de ciment/m³ = 8 MPa ; 300 kg de ciment/m³ = 12 MPa, 350 kg de ciment/m³ = 16 MPa ; 400 kg de ciment/m³ = 20 MPa. Les formulations de bétons d'ingénierie (bétons destinés à un ouvrage donné ou un ensemble d'ouvrages d'un projet donné) ne peuvent résulter que d'une étude préliminaire réalisée sous la responsabilité du prescripteur avant le début de l'opération de construction considérée et acceptée par le producteur et l'utilisateur du béton. Chaque commande implique l'acceptation par le Client de l'intégralité des présentes conditions générales de vente ainsi que des tarifs en vigueur, nonobstant ses propres conditions d'achat, sauf réserves expressément formulées par ledit Client lors de sa commande et accordé par le Vendeur sur ces réserves, tel que formalisé sur l'accusé de réception de commande ou le bon de livraison signé. Toute offre faite oralement par un préposé du Vendeur ne constitue un engagement du Vendeur que si elle est confirmée par écrit.

III - DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont communiqués par le Vendeur qu'à titre indicatif. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de non respect de ceux-ci.

Un retard de livraison ne saurait justifier l'annulation de sa commande par un Client, sauf s'il est démontré que ce retard provient d'une faute grave de la part du Vendeur. Ne seront notamment pas considérés comme retards fautifs ceux qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements graves, tels que épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage et autre défaillance technique, interruption ou retard dans les transports, pénurie de matière première, grève totale ou partielle chez des tiers ou dans les établissements du Vendeur, lock-out, ces causes devant produire les mêmes effets que la force majeure. Les livraisons sont effectuées pendant les horaires normaux d'ouverture des centrales à béton du Vendeur. Le déchargement sur chantier doit être accepté par le Client à l'heure d'arrivée du véhicule sur le chantier. Toute attente au-delà de 45 minutes entraînera la facturation par le Vendeur de frais d'immobilisation.

IV - PRIX

Toute commande est facturée aux tarifs et conditions en vigueur au jour de l'expédition, tels que mentionnés sur l'accusé de réception de commande ou le bon de livraison signé. Des frais de facturation pour l'établissement de toute facture, ainsi que des frais relatifs à la contribution environnementale, les retours bétons et l'absence d'aire de lavage sur chantier, sont susceptibles d'être décomptés. Par ailleurs, des prestations supplémentaires correspondant notamment à la livraison des marchandises (notamment lors de livraison de camions incomplets), mise à disposition de tapis et/ou pompe, sont également susceptibles d'être facturées au Client. V - RESOLUTION DE LA VENTE

Le refus d'acceptation des effets de commerce du Vendeur ou le défaut de paiement d'un effet à son échéance ou d'un chèque à son encaissement rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance du Vendeur sans mise en demeure préalable. Faute par le débiteur défaillant de s'acquitter immédiatement des sommes dues, toutes les ventes conclues par le Vendeur avec lui et qui n'auront pas encore été intégralement payées, se trouveront résolues de plein droit 24 heures après mise en demeure par une simple lettre informant de la volonté du Vendeur de se prévaloir de la présente clause, et demeurée sans effet. La résolution sera acquise par simple écoulement du délai. Le Vendeur se réserve, en outre, la faculté de suspendre ou d'annuler les marchés et commandes en cours et de demander éventuellement des indemnités.

VI - TRANSPORT/RECEPTION DES PRODUITS

Les produits sont vendus OPT (INCOTERMS 2000). Si les prix sont établis « franc », l'expression « franc » indique alors seulement que les frais de transport sont inclus dans le prix. Les risques étant, en tout état de cause, transférés au Client lors de la mise à disposition de la marchandise au transporteur pour chargement. Le Client s'engage à assurer les marchandises contre tous risques qu'elles peuvent courir ou occasionner, au profit de qui il appartient.

Le Client s'engage à vérifier la conformité des produits livrés avec sa commande et le bon de livraison, à vérifier l'état et la quantité des produits livrés au moment de la réception de ceux-ci et, en cas d'avaries ou de manquants, à accomplir les formalités légales de l'article L. 133-3 du Code de commerce, afin de sauvegarder ses droits envers le transporteur. Le Client s'engage à respecter toute procédure de contrôle de la qualité des produits convenue avec le Vendeur dans des conditions particulières et à mettre à disposition du Vendeur les documents et/ou résultats d'analyse en justifiant. Le non respect de cette procédure entraînera le rejet par le Vendeur de toute réclamation sur la qualité des produits. Aucune réclamation ou aucun litige, même concernant le transport, ne peut justifier un défaut de paiement.

VII - LIVRAISONS SUR CHANTIER

En cas de livraison sur chantier le Client doit être présent à la date et à l'heure convenu. L'endroit précis du déchargement, qui devra être clairement identifié, devra être accessible par une voie carrossable pour des véhicules de fort tonnage et de façon générale pour les véhicules habituellement utilisés pour ce type de livraisons. Le Client doit prendre toutes dispositions pour que les véhicules du Vendeur puissent attendre sans danger le lieu de déchargement. Il doit assurer et prendre en charge sous sa responsabilité la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation sur le chantier et prévoir une aire de lavage des véhicules à l'intérieur du chantier. Il est responsable des dommages occasionnés aux véhicules du Vendeur et à leurs préposés sur le chantier. Le Client reconnaît que le chauffeur du Vendeur est en droit de refuser d'effectuer un déchargement s'il estime de bonne foi que l'opération représente un danger pour la sécurité des personnes sur le chantier, cette décision ne pouvant entraîner aucune réclamation de la part du Client pour défaut ou retard de livraison ou pour tout autre motif.

Le Client est responsable du bon accomplissement de toutes les démarches administratives nécessaires en vue de l'obtention des autorisations adéquates pour que les livraisons soient assurées en toute sécurité et en conformité avec la réglementation en vigueur. Certains constituants du béton et mortier, tels que le ciment et les adjuvants peuvent provoquer des brûlures, des allergies ou des rougeurs en cas de contact prolongé avec la peau. Il est donc nécessaire d'utiliser des gants, des lunettes, des bottes et des vêtements imperméables lors de la mise en œuvre du béton ou du mortier. En cas de contact avec la peau ou les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau froide et claire.

VIII - GARANTIES

En cas d'erreur dans la livraison ou de vice apparent du produit constatés lors de la livraison d'une commande, le Client doit adresser sa réclamation au Vendeur dans un délai de 8 jours à compter de cette livraison. Dans ce cas le Vendeur procède à ses frais au remplacement des produits reconnus contradictoirement non conformes, la prise en charge de tout autre type de frais, pénalités ou autres préjudices étant formellement exclue. Passé le délai prescrit, aucune réclamation ne sera acceptée et la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée en cas d'utilisation des produits par le Client. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques techniques et des applications des produits vendus, ainsi que de l'absolue nécessité de respecter les conditions d'utilisation définies par les règles de l'art, les cahiers des charges, les normes en vigueur etc., ainsi que les règles de sécurité communiquées par le Vendeur. En toutes hypothèses, la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée en cas de dommages indirects et/ou de dommages résultant d'une mise en œuvre des produits non conforme aux règles de l'art, aux cahiers des charges, aux normes en vigueur, etc., ainsi que des dommages résultant d'une mauvaise manipulation, de conditions de transport ou de stockage défectueuses non conformes aux prescriptions du Vendeur ou de l'utilisation des produits dans des conditions physiques ou chimiques défavorables. Le Vendeur décline également toute responsabilité pour toute altération de la qualité du béton, postérieure à la livraison, résultant des conditions atmosphériques, du transport effectué par le Client, d'ajouts d'éléments modifiant la composition du béton (notamment addition d'eau), des conditions de stockage, de manutentions sur le chantier, de la mise en œuvre et du traitement réalisés par le Client. Plus généralement le Vendeur décline toute responsabilité pour toute altération de la qualité du béton due à une cause ne dépendant pas de la volonté du Vendeur, notamment un événement extérieur ou une volonté du Client. Sauf convention contraire l'aspect esthétique et la teinte du béton ne sont pas garantis. En tout état de cause, la responsabilité du Vendeur sera limitée au montant de la commande, à l'exclusion de toute autre indemnisation de quelque nature qu'elle soit et notamment à l'exclusion de l'indemnisation de tout préjudice immatériel qui serait la conséquence directe ou indirecte, du défaut des marchandises.

Par exception aux dispositions ci-dessus et indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie, le Vendeur est tenu, à l'égard de ses clients consommateurs, des défauts de conformité des biens au sens des articles L.211-4 et suivants du Code de la consommation et des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du Code civil. Garantie légale de conformité des biens au contrat :

- article. L. 211-4 du Code de la consommation : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

- article. L. 211-5 du Code de la consommation : « Pour être conforme au contrat, le bien doit : 1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

L'acheteur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans un délai de six mois à compter de la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien dans les conditions prévues à l'article L211-9 du Code de la consommation.

L'acheteur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir, conformément à l'article. L. 211-12 du Code de la consommation.

Garantie légale contre les défauts de la chose vendue :

- article. 1641 du Code civil « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

En cas de vice, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts, conformément à l'article 1644 du Code civil.

L'acheteur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la découverte du vice pour agir, conformément à l'article. 1648 al.1 du Code civil. Néanmoins l'acheteur ne pourra agir au-delà d'un délai de 20 ans à compter de la date du jour de la vente conformément à l'article 2232 du Code civil.

IX - PAIEMENT

Les factures du Vendeur sont payables au comptant et sans escompte sauf dérogation.

Néanmoins, le règlement des factures périodiques, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le non-paiement d'une facture à son échéance entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate des créances non échues, le Vendeur se réservant la possibilité de suspendre ou d'annuler les commandes en cours et de demander le cas échéant des dommages et intérêts.

Tout retard de paiement par rapport à la date de règlement convenue entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, exigibles le jour suivant la date de règlement. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année considérée est le taux en vigueur au 1er janvier de cette même année. Pour le second semestre de l'année concernée, le taux applicable est celui en vigueur au 1er juillet de la même année.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à notre égard, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En cas de demande d'un Client de payer à terme le Vendeur se réserve le droit de vérifier sa solvabilité et de limiter ses risques en fixant un plafond à l'encours dudit Client et en exigeant certains délais de paiement ou certaines garanties. Toute détérioration de la situation du Client pourra justifier la modification à tout moment des conditions accordées précédemment.

X - CLAUSE PÉNALE

De convention expresse, sauf report accordé par le Vendeur, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, une intervention contentieuse et l'application d'une indemnité égale à 15 % de la somme impayée, à laquelle s'ajouteront les frais judiciaires et les intérêts légaux.

XI - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Les factures du Vendeur sont payables au comptant, sauf dérogation, et sans escompte. En cas de dérogation à ce mode de paiement, la propriété des produits livrés n'est transférée au Client qu'après parfait paiement de leur prix. Cependant les risques seront transférés au Client dès la mise à disposition des produits.

En cas de reprise des produits en application de la présente clause, toutes les sommes déjà versées par le Client nous seront acquises à titre de dommages et intérêts. En cas de sinistre affectant les produits vendus, objet de la clause de réserve de propriété, et restés impayés, le Vendeur sera en droit de demander au Client le transfert à son bénéfice de l'indemnité d'assurance versée au Client par son assureur.

L'acceptation par le Vendeur d'effets de commerce ne constitue ni novation, ni dérogation à la clause ci dessus.

XII - DIVERS

Au cours de l'exécution d'un marché ou d'une commande, avant ou pendant les livraisons, le Vendeur se réserve le droit de réclamer du Client caution bonne et solvable du prix des fournitures faites ou à faire, et en cas de refus, de résilier le marché ou la commande. Toute contestation concernant la facturation devra être formulée par écrit dans les 15 jours de la réception de la facture par le Client, sous peine d'irrecevabilité. La commande et les présentes conditions générales de vente qui en font partie intégrante sont régies par le droit français.

XIII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

EN CAS DE CONSTATATION AVEC UN CLIENT CESSANT EN TANT QUE PROFESSIONNEL, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DE NOTRE SIÈGE SOCIAL SERA SEUL COMPÉTENT, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENSEURS ET/OU